

1	2	3	4
5	Casablanca	4.588	L.C. (non surtaxé) 786,89 L.C. (surtaxé) 1.049,18 A.O. 327,86 J. 246,56
6	Conakry	1.879	L.C. (non surtaxé) 322,27 L.C. (surtaxé) 429,69 A.O. 134,27 J. 100,98
7	Cotonou	129	L.C. (non surtaxé) 22,12 L.C. (surtaxé) 29,50 A.O. 9,22 J. 6,93
8	Dakar	2.484	L.C. (non surtaxé) 426,03 L.C. (surtaxé) 568,04 A.O. 177,51 J. 133,49
9	Douala	1.025	L.C. (non surtaxé) 175,80 L.C. (surtaxé) 234,40 A.O. 73,25 J. 55,08
10	Niamey	846	L.C. (non surtaxé) 145,10 L.C. (surtaxé) 193,46 A.O. 60,45 J. 45,46
11	Paris-Aviation	4.886	L.C. (non surtaxé) 838 L.C. (surtaxé) 1.117,33 A.O. 349,15 J. 262,57

C. F. T.

ARRETE N° 769-53/CFT. du 3 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 43/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo, portant modifications aux tarifs spéciaux de marchandises — Importation — Articles 31 — 32 et suppression de l'Article 33 — Exportation — (Wharf).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 792/CFT. du 9 octobre 1948 portant modification aux tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 879/TP. du 4 novembre 1950 modifiant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 886/51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 858/52/TP. du 26 novembre 1952 portant modifications aux tarifs du wharf de Lomé;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du wharf du Togo;

Vu la délibération n° 43/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 43/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale portant modifications aux tarifs spéciaux de marchandises — Importation — Articles 31 — 32 et suppression de l'Article 33 — Exportation — (Wharf).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1953.

*P. le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires*
Y. GAYON.

DELIBERATION N° 43/ATT. portant modifications aux tarifs spéciaux de marchandises — Importation: — Articles 31 — 32 et suppression de l'Article 33 — Exportation (Wharf).

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 792/CFT. du 9 octobre 1948 portant modification aux tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 879/TP. du 4 novembre 1950 modifiant les tarifs de wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 859/TP. du 26 novembre 1952;

Vu l'arrêté n° 338-53/CFT. du 9 mai 1953 complétant les tarifs du wharf de Lomé;

Sur la proposition du Directeur des C.F.T. et du wharf;

Vu le rapport de présentation n° 85/AD. du 2 octobre 1953 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté au cours de sa séance du 22 octobre 1953 les dispositions dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs spéciaux de marchandises (Importation) Art. 31 et 32 du Wharf sont modifiés comme suit :

1° — *Tarifs Spéciaux des Marchandises*

Importation

Art. 31. — Ciment, chaux, fers de construction, fers fonds pour béton armé, fibro-ciment, tôles ondulées.

Les marchandises dénommées ci-dessus seront taxées à l'importation au prix de 900 francs la tonne par fraction indivisible d'une tonne.

Le sel en sacs sera taxé à l'importation au prix de 900 francs la tonne indivisible.

Art. 32. — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'importation par fraction indivisible d'une tonne :

a) — Fûts vides en bois ou en métal, la tonne 900 frs.

b) — Houille et agglomérés de houille, la tonne 900 frs

Exportation

Art. 33. — Supprimé.

ART. 2. — Tous les autres tarifs du wharf demeurent inchangés.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 22 octobre 1953.

Le Président de l'ATT.
Dermann AYEYA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 770-53/CFT. du 3 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 44/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo, portant modification aux tarifs spéciaux P.D. 3, P.D. 5, P.D. 6, P.D. 8, P.D. 10, P.D. 11, P.D. 12, P.D. 13 et P.D. 14 (C.F.T.).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer Coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017/49-TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo, un nouveau recueil général des C.F.T.;

Sur la proposition du Directeur du Réseau, des Chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu la délibération n° 44/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 44/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale portant modifications aux tarifs spéciaux P.V. 3, P.V. 5, P.V. 6, P.V. 8, P.V. 10, P.V. 11, P.V. 12, P.V. 13, et P.V. 14 — (C.F.T.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1953.

*P. le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires*
Y. GAYON.

DELIBERATION N° 44/ATT. portant modifications aux tarifs spéciaux P.D. 3, P.D. 5, P.V. 6, P.D. 8, P.D. 10, P.D. 11, P.D. 12, P.D. 13 et 14 (C.F.T.)

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;